

SOCIÉTÉ DES NATIONS

*Manuscrit le c. 27  
anglais*

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société.

C.21.M.21.1944.XI.  
(O.C/A.R.1943/4)  
(N'existe qu'en français)

Genève, le 4 août 1944.

TRAFFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1943.

S U R I N A M

Communiqué par le Gouvernement des Pays-Bas.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600.)

T.s.v.p.

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I. Lois et publications.

Au cours de l'année 1943, il n'y a pas eu de nouvelles ordonnances sur la question de l'opium et autres drogues nuisibles.

II. Administration.

1°a) Il n'y a pas eu de modification dans les arrangements administratifs concernant l'application des conventions internationales.

b) et c) La Police, l'Administration des Finances et le Service médical sont chargés de l'exécution des Conventions et de l'Ordonnance sur l'opium. (Bulletin du Gouvernement 1928, No.51.)

2° Il y a lieu d'admettre que, de même qu'au cours des années précédentes, la toxicomanie ne s'est pas développée. Cette impression est confirmée par le fait qu'aucune saisie n'a été effectuée en 1943.

La toxicomanie paraît être limitée à des Britanniques originaires de l'Inde et à des Chinois qui se procurent le produit par des moyens illicites.

III. Contrôle du commerce international.

Le système des certificats d'importation n'a pas soulevé de difficulté en 1943.

Il n'y a pas eu d'exportation d'opium et autres drogues nuisibles de Surinam.

V. Trafic illicite.

1° Aucun cas d'importation clandestine n'a été découvert.

2° La culture du pavot, du cocaier et du chanvre indien est interdite.

3° Pendant 1943, aucune infraction à l'Ordonnance sur l'opium n'a été constatée.

B. MATIERES PREMIERES

VII. Opium brut. VIII. Feuille de coca. IX. Chanvre indien.

La culture du pavot, du cocaier et du chanvre indien est interdite.

C. DROGUES MANUFACTUREES

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

La fabrication des stupéfiants est interdite.

---